

**ASSEMBLEE NATIONALE**15 novembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 569

présenté par  
M. Carrez

-----

**ARTICLE 61**  
**(Art. 200-00 A du code général des impôts)**

Dans le d du 2 de cet article, après la référence : « 238 bis-0 AB », substituer aux mots :

« au 2 »,

les mots :

« aux 2 à 4 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à préciser que la réduction d'impôt de 30 % ou 40 % dans les DOM (3 du I de l'article 197) et la diminution de l'impôt résultant de l'application de la décote (4 du I de l'article 197) ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux.